



Webinaire – 18 mai 2026

La réforme du régime de pensions prématurées et d'inaptitude au travail des agents statutaires locaux



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



SOTRA
HR lawyers

Quelques consignes pour débuter...

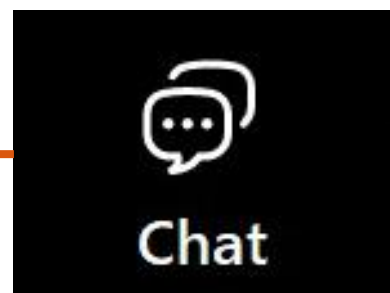
01

Converser/chat

Signaler un problème

technique

➔ **Modérateur**

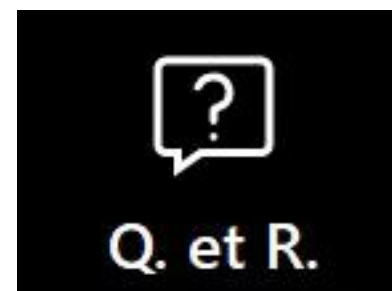


02

Q. et R.

Poser une question
liée aux **contenus**

➔ **Conférencier**



La fin de la pension prématurée pour raisons médicales

Evolution et réformes 2026



Jonathan de Wilde d'Estmael
Avocat – associé SOTRA HR Lawyers
Maitre de conférences à l'ULB



PLAN DE L'EXPOSÉ

01 La situation avant 2024

02 La réforme de 2024 (AIF)

03 La réforme de 2026 (Arizona)

La gestion des incapacités des agents (avant 2024)

CONTRACTUELS vs STATUTAIRES

- SALAIRE GARANTI
- Suspension du contrat
- Contrôle par un médecin-contrôle

- MUTUELLE
- Après maximum 1 mois
- Indemnités 60-65 % plafonnées

- RUPTURE POUR FM MEDICALE (ou licenciement)
- CP-MT

- MAINTIEN DU TRAITEMENT
- Congé pour maladie
- Contrôle géré par le service médical

- MISE EN DISPONIBILITE
- Epuisement du capital-congé
- Réduction du traitement (60 %)

- MISE A LA PENSION PREMATUREE
- Medex (commission des pensions)

Rupture et pension prématurée avant 2024

Ouverture du droit à la pension prématurée

Art. 2 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (rendu applicable aux pouvoirs locaux par l'article 156 NLC) :

« Peuvent être admises à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les personnes visées à l'article premier qui sont reconnues hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, si elles sont titulaires d'une fonction principale en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi »

- Pas de condition d'âge
- Pas de condition de durée de carrière (mais csq sur le montant de la pension)

Rupture et pension prématurée avant 2024

2 voies d'accès :

Art. 117 de la loi du 14 février 1961 – Après épuisement du capital-congé (cfr. statut)

« § 1. La pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée à titre définitif si **les instances médicales visées au § 2** reconnaissent que l'agent est **définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques**, suivant les règlements applicables dans les différents services publics. Dans tous les autres cas, à l'exception de celui visé au § 3, alinéa 3, la pension est accordée à titre temporaire pour une durée maximum de deux ans.

Les instances médicales précitées peuvent à tout moment décider du réexamen de l'intéressé. Elles sont tenues de procéder au moins à un réexamen qui interviendra entre le troisième et le sixième mois précédant la date d'expiration de la période de pension temporaire.(...)

La **pension temporaire** devient définitive si, avant l'expiration de la **période de deux ans**, l'agent est reconnu définitivement inapte. En tout état de cause, la pension temporaire devient définitive :
1° soit à l'expiration de la période précitée si l'agent intéressé n'a pas été repris en service ou placé en instance de réaffectation ou de réutilisation (...) »

Rupture et pension prématurée avant 2024

Art. 117 de la loi du 14 février 1961

- **Instance médicale compétente**

« § 2. L'inaptitude qui ouvre droit à pension prématurée définitive ou temporaire à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations des communes, des commissions de la culture des commissions d'assistance publique des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, et des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, ne peut être reconnue, selon le cas, que par:

le Service de santé administratif attaché au Ministère de la Santé publique ;

les Commissions militaires d'aptitude et de réforme pour les militaires ;

le Service médical de HR Rail, pour les agents de HR Rail.

la Commission d'aptitude du personnel des services de police, pour les membres du service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Toutefois, pour le personnel des provinces et des communes, des commissions d'assistance publique, des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, qui à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont liés par contrat avec un organisme d'assurance qui assume en tout ou en partie la charge des pensions, l'inaptitude résultera de la décision des **instances médicales commises par cet organisme** ».

Sauf exception = La Commission des pensions de MEDEX

Rupture et pension prématurée avant 2024

Décisions (source Medex)

- **A0**
a déjà repris le travail à la date de l'examen
- **A1**
apte pour un service normal et régulier
- **A2**
temporairement inapte pour une période donnée (= délai: 1 à 12 mois)
- **A3**
temporairement apte pour un travail adapté
- **A3PR**
apte pour une reprise en prestations réduites



- **A4**
définitivement inapte pour sa fonction normale, mais apte pour un travail adapté → si pas de réaffectation dans les 12 mois: pension définitive d'office !
- **A5** **NEW**
nécessité d'un trajet de réintégration auprès du conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT)
- **B**
Pension temporaire (maximum 24 mois)
→ si pas de réaffectation dans les 2 années : pension définitive d'office !
- **C**
Pension définitive

Rupture et pension prématurée avant 2024

Art. 83, § 3 de la loi du 5 août 1978 de réforme économique et budgétaire

Pas de condition d'épuisement préalable du capital-congé

Mise à la retraite d'office le premier mois qui suit :

- 365 jours d'absence pour cause de maladie, disponibilité, pension temporaire (ou 548 j. s'il s'agit d'un invalide de guerre) à l'exclusion des absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou des demi-jours de prestations réduites
- Depuis qu'il a atteint l'âge de 63 ans
- « sans avoir été reconnu définitivement inapte » + situation assimilée à une reconnaissance d'inaptitude physique (§ 5) > **EXIT MEDEX**

— Rupture et pension prématurée avant 2024

En résumé : mise à la pension prématurée SI

- Soit déclaration d'inaptitude par Medex (cfr *infra*)
 - Décision type C
 - Décision type B (pension temporaire) après 2 ans sans réaffectation
 - Décision type A4 après 12 mois sans réaffectation
- Soit 365 jours d'absence pour maladie après le 63^{ème} anniversaire, même si le capital-congé n'est pas épuisé (art. 83 Loi du 5 août 1978)

Rupture et pension prématurée avant 2024

Effet sur la relation de travail (mise à la retraite)

- L'ouverture du droit à la pension pour inaptitude et/ou la reconnaissance de l'inaptitude définitive par MEDEX = cause de cessation de la relation statutaire
- L'autorité est liée par les conclusions de MEDEX :
 - **CE, 3 avril 2007, n°169.732, Piquera**y : « qu'une jurisprudence constante considère que la décision du SSA qui constate l'inaptitude définitive d'un agent s'impose à l'autorité, qui ne peut en tirer d'autre conclusion que la mise à la retraite de cet agent »
 - **CE., 30 novembre 2007, n°177.498, Masset** : « Considérant que la décision attaquée du conseil communal a été prise dans le cadre d'une compétence entièrement liée; que, n'exerçant aucun pouvoir d'appréciation, le conseil communal pouvait se référer, comme il l'a fait, aux motifs de fait de la décision finale du S.S.A »
 - **CE., 17 janvier 2003, n°114.683, Daube** : « que la partie adverse était liée par la décision du S.S.A. et n'avait pas la possibilité - et encore moins l'obligation - d'apprécier si le requérant aurait pu être réaffecté dans une autre fonction »
- L'article 83 de la loi du 5 août 1978 impose la mise à la retraite

— Rupture et pension prématurée avant 2024

Conclusions

- L'inaptitude physique reconnue ou assimilée ouvre automatique le droit à la pension, peu importe l'âge ou la durée de carrière
- La rupture définitive du lien statutaire s'impose à l'autorité (si elle a saisi MEDEX)
- La pension prématurée est assimilée à une pension de retraite (même calcul) = l'agent est un « vrai pensionné »
- Aucun reclassement n'est prévu après la retraite et les règles de cumul d'activité n'encouragent pas la reprise.

La situation actuelle

issue de la réforme de 2024 (AIF)

— La réforme de 2024 (AIF)

Objectifs

- Suppression de la pension prématurée à titre définitif
- Eviter que des fonctionnaires relativement jeunes quittent définitivement le marché du travail
- Encourager la réintégration des agents en incapacité de longue durée
 - En amont, en imposant des obligations nouvelles aux autorités
 - En aval, en assurant un suivi des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes
- Elargissement des possibilités de cumul de revenus.

— La réforme de 2024 (AIF)

Textes

- Loi du 18 mai 2024 portant introduction de l'allocation pour inaptitude temporaire de travail pour fonctionnaire (**vig. 01/01/2025**)
- Loi du 12 mai 2024 réglant l'évaluation médicale de l'aptitude au travail des agents de certains services publics par l'Administration de l'expertise médicale (**vig. 01/01/2025**)
- AR du 18 octobre 2024 réglant la procédure d'évaluation médicale de l'aptitude au travail des agents de certains services publics par l'Administration de l'expertise médicale (**vig. 01/01/2025**)
- Modèle de demande et de recours (*M.B.* 7 nov. 2024 – vig. **01/01/2025**)
- AR du 29 janvier 2025 réglant la procédure de suivi par l'Administration de l'expertise médicale des agents mis en inaptitude temporaire de travail (~~vig. 01/01/2028~~)

— La réforme de 2024 (AIF)

Plan

- 1) Changement sémantique
- 2) Nouvelles conditions de saisine de CEMAT
- 3) Nouvelle procédure à quelques mots
- 4) Fin de la pension prématurée définitive par CEMAT
- 5) Le suivi par le CEMAT des personnes en AIF

— La réforme de 2024 (AIF)

1) Changement sémantique (loi du 12/5/2024)

- Depuis le 1/1/2025, la Commission des pensions de MEDEX est devenue le « Centre d'expertise médical pour l'aptitude au travail » (CEMAT)
- On introduit une demande d' « examen d'aptitude au travail »
 - Le but du CEMAT n'est pas la mise à la pension
 - On met l'accent non plus sur l'inaptitude ou la mise à la pension mais sur l'évaluation de l'aptitude au travail (« capacités restantes »)

— La réforme de 2024 (AIF)

2) Condition préalable de recevabilité de la demande (AR 18/10/2024)

- Introduction de la demande par l'autorité
- Epuisement du capital-congé et, à défaut, attendre 9 mois d'incapacité ininterrompue
- Mise en œuvre préalable de mesures concrètes visant à réintégrer l'agent ou d'un motif de dispense (voir slides suivants)
 - Joindre à la demande un rapport circonstancié pour démontrer, pièces à l'appui, la réalisation de cette condition sous peine d'irrecevabilité (art. 3, §§ 2 et 3 AR 18/10/2024) ou décrivant le motif de dispense (§ 4)
 - Formulaire type

La réforme de 2024 (AIF)

Formulaire type (M.B. 7 nov. 2024)

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/media/files/2025-07/m_formulairedemandeexamenaptitude_fr.pdf

2. Type de demande

Epuisement du capital de jours de maladie (évaluation de l'(in)aptitude au travail et de la maladie grave et de longue durée)

En congé maladie depuis le / / Epuisé capital de jours de maladie depuis le / /

Capital de jours de maladie non prévu par le statut en vigueur

En congé maladie ininterrompue depuis le / /

Demande concernant uniquement la maladie grave et de longue durée (l'intéressé(e) sera uniquement examiné(e) dans ce cadre)

En congé maladie depuis le / / Epuisé capital de jours de maladie depuis le / /

Aptitude au travail pour accident du travail et maladie professionnelle

Date de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle : / /

— La réforme de 2024 (AIF)

Rapport circonstancié

« Sont considérées comme des initiatives concrètes :

1° l'organisation d'une enquête appropriée menant sur des possibilités d'aménagements raisonnables lorsque l'agent est une personne en situation de handicap. Par " personne en situation de handicap ", on entend la personne visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant l'inclusion des personnes handicapées et des aménagements raisonnables lors de sélections ;

2° l'organisation d'un trajet de réintégration visé au chapitre VI du titre 4 du livre 1er du code du bien-être au travail. Le formulaire d'évaluation de réintégration et, le cas échéant, le plan de réintégration font partie du dossier accompagnant la demande d'examen médical »

— La réforme de 2024 (AIF)

« les situations suivantes **dispensent** l'autorité dont relève l'agent de prendre des initiatives concrètes :

- 1° le trajet de réintégration est rendu impossible pour raisons médicales ;
- 2° l'agent omet de répondre, sans motif valable, aux diverses sollicitations de l'autorité dont relève l'agent et/ou du conseiller en prévention-médecin du travail ;
- 3° l'agent refuse trois offres pour une fonction adaptée ou une autre fonction ;
- 4° l'agent n'est pas nommé à titre définitif, à l'exception des aménagements raisonnables visés au paragraphe 2, 1° ;
- 5° le médecin-expert a précédemment rendu une décision pour réexaminer ultérieurement l'agent, conformément à l'article 16 et l'agent n'a pas entretemps repris ses fonctions »

— La réforme de 2024 (AIF)

3) Nouvelle procédure en quelques mots

- Convocation à un examen médical dans les 3 mois
 - Information de l'autorité si l'agent ne se présente pas (sanction dans statut ?)
- Examen par un médecin de CEMAT
- Appel possible dans les 30 j. de la notification auprès CEMAT
 - Joindre à la demande un certificat médical circonstancié
 - Recours suspensif
- Possibilité de demander un arbitrage en cas de désaccord sur la décision d'appel
- Quand la décision est définitive, CEMAT notifie la décision à l'agent et à l'autorité

La réforme de 2024 (AIF)

4) Fin de la pension prématurée définitive (ou presque)

- Application évolutive en fonction de la date de la décision de MEDEX

Avant le 31/12/2024

Maintien des dispositions
antérieures

Ceux qui bénéficient d'une
pension définitive pour
inaptitude physique conservent
leur pension

Ceux qui bénéficient d'une
pension temporaire conservent
leur pension... convertie
automatiquement après
maximum 2 ans
(dernière pension définitive le
31/12/2026)

Entre le 1/1/2025 et le
31/12/2027

Régime transitoire

Uniquement mise à la **pension
temporaire** pour inaptitude
physique

Pension temporaire octroyée
pour maximum 3 ans

Mise à la pension définitive si
l'agent remplit les conditions
de la pension anticipée

A partir du 1/1/2028

Allocation pour inaptitude
temporaire (AIF)

Plus de mise à la pension
prématurée

Si inaptitude pour une « durée
indéterminée », octroi de l'AIF

Mise à la pension lorsque l'agent
remplit les conditions de la
pension anticipée

Basculement des personnes
restant dans le régime temporaire
dans le nouveau système

La réforme de 2024 (AIF)

4) Décisions médicales possibles / fin de la pension prématurée

Décisions A Non-admission à la pension anticipée	Décisions B Admission à la pension temporaire	Décision C Admission à la pension prématurée définitive
<ul style="list-style-type: none">• A0 Agent à repris le travail• A1 : Apte à reprendre ses fonctions normalement• A2 : temporairement inapte (report examen)• A3VP : Temporairement apte pour une reprise à prestations réduites• A4 : Inapte à la fonction actuelle mais aptes à d'autres (réaffectation 12 mois)• A5 : Temporairement inapte – TRI recommandé	<ul style="list-style-type: none">• Depuis 2025 : décision de principe si inaptitude à la fonction et toute autre (max. 3 ans)• A4 > Si pas de réaffectation après 12 mois• L'agent peut demander de réévaluer la situation tous les 6 mois• Conversion automatique en AIF au 1/1/2028	<ul style="list-style-type: none">• Fini depuis 1/1/2025• Exception : conversion d'une pension temporaire débutée avant le 1/1/2025

La réforme de 2024 (AIF)

FOCUS sur l'AIF (PM)

- « L'inaptitude temporaire ne met pas fin de plein droit à la nomination ou assimilée »
 - Le lien statutaire est en principe maintenu (DMFA continue à être remplie)
 - Nécessité d'adapter le statut pour intégrer cette nouvelle position administrative d' « inaptitude temporaire »
- AIF a cependant toutes les caractéristiques d'une pension
 - Règles de calcul, cumul,...
 - Prise en charge par l'organisme de pension
 - Inscription au cadastre des pensions
- Octroi temporaire - révisable
 - Réévaluation régulière à l'initiative du CEMAT (min. 6 mois – max. 5 ans)
 - Possibilité/ encouragement à reprendre le travail et de valoriser ces années dans le calcul de la pension/AIF futurs
 - Suspension temporaire du droit en cas de reprise = filet de sécurité

— La réforme de 2024 (AIF)

Adaptation à la marge de l'art. 83 de la loi du 5 août 1978

- La mise à la pension prématurée reste possible si 365 j. d'absence de maladie après 63 ans
 - Les jours couverts par l'AIF sont assimilés à des jours de maladie
 - Les jours de reprise partielle ou totale autorisée par le CEMAT durant AIF sont exclus

La réforme de 2024 (AIF)

5) Suivi par CEMAT des personnes en AIF (AR 29/1/2025 – vig. 1/1/2027)

Décision AIF	Questionnaire	Evaluation médicale	Décision CEMAT	Réintégration
<ul style="list-style-type: none">• CEMAT place l'agent en AIF• Fixe un délai de réévaluation (6 mois à 5 ans)• L'agent peut demander lui-même le réexamen	<ul style="list-style-type: none">• 12 sem. avant la réévaluation• Examen des freins/atouts personnels et autres à la reprise du travail• L'agent doit le renvoyer dans les 30 j.	<ul style="list-style-type: none">• A mois avant la réévaluation• Examen médical, sur dossier, par visio,...• Fixation d'office si pas collaboration• Suspension de l'AIF en cas d'absence non justifiée	<ul style="list-style-type: none">• A : prolongation• B : capacités restantes• C : aptitude médicale	<ul style="list-style-type: none">• Décision B<ul style="list-style-type: none">○ Trajet Retour au travail○ Coordinateur retour au travail• Décision C<ul style="list-style-type: none">○ L'autorité propose un emploi convenable○ Un refus max. par l'agent

La réforme Arizona (2026)

— La réforme Arizona (2026)

Objectifs

- Suppression anticipée de la pension prématurée pour inaptitude médicale et de l'AIF
- Basculement vers le régime AMI
- Encourager la réintégration des agents en incapacité de longue durée
 - En amont, en imposant des obligations nouvelles aux autorités
 - En aval, en plaçant les agents dans le circuit de réintégration de l'AMI (TRI, Coordinateur retour au travail,...) + possibilité de suppression des allocations si retour de la capacité

— La réforme Arizona (2026)

Projets

- Projet de loi du 10 mars 2026 portant la réforme des pensions (I) et (II), n° 1405 – Livre 8
 - Adopté en Commission des affaires sociales le 28 avril 2026
 - Plénière houleuse
- Projet de loi du 14 avril 2026 modifiant la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, n° 1475
 - En discussion en commission affaires sociales
- Avant-projet d'AR modifiant la procédure CEMAT

— La réforme Arizona (2026)

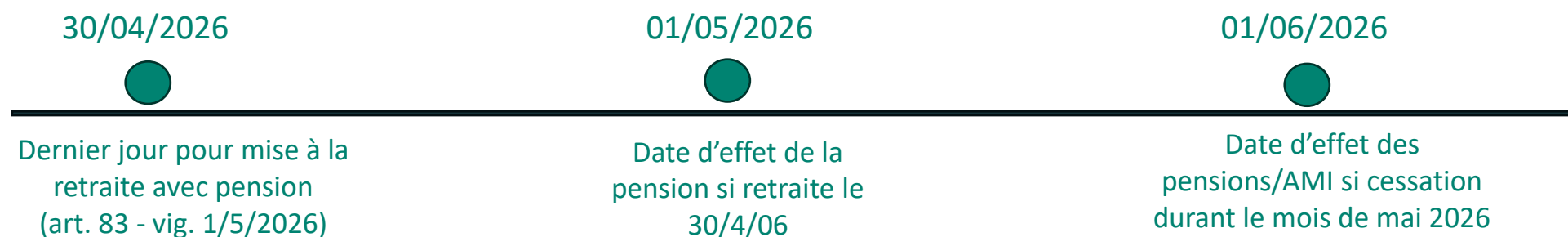
Plan

- 1) Fin de la pension prématurée (+ dispositions transitoires)
- 2) Dissociation de la mise à la pension / mise à la retraite
- 3) L'assujettissement AMI

La réforme Arizona (2026)

1) Fin de la pension prématurée au 1^{er} juin 2026

Art. 83 du projet : « Les personnes visées à l'article 82 qui sont **mises à la retraite pour cause d'inaptitude médicale après le 30 avril 2026** ne peuvent prétendre à une pension de retraite à moins qu'elles aient atteint l'âge légal de la pension ou qu'elles remplissent les conditions pour obtenir une pension immédiate ou différée »



- Dans les faits, le CEMAT a suspendu ses examens depuis le 15 février 2026
- Mise en (pré)pension possible

— La réforme Arizona (2026)

Dispositions transitoires (art. 128 et s.)

- Conversion en pension définitive encore possible des **pensions temporaires** (décision B) en cours selon les dispositions suivantes :
 - 1) Pension temporaire avant 1/1/2025 – max. 2 ans (fin 01/12/2026) :
 - Suppression ou conversion sur la base du système antérieur au 1/1/2025
 - 2) Pension temporaire entre 1/1/2025 et le 1/6/2026 – max. 3 ans (fin début 2029)
 - Plus d'AIF possible
 - Suppression ou conversion sur la base du système transitoire actuel – extension du délai de 2 à 3 ans
 - 3) Mise à la retraite d'office sur pied de l'article 83 de la loi du 5 août 1978

— La réforme Arizona (2026)

Dispositions transitoires - Rechute (art. 132)

- Possibilité d'obtenir la pension définitive pour cause d'inaptitude pour les agents qui ont perdu leur pension temporaire à la suite d'une reprise de leurs fonctions.
- 2 conditions :
 - Avoir été à la pension temporaire après le 31/12/2024
 - La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude doit intervenir dans le délai (initial) de la pension temporaire supprimée

— La réforme Arizona (2026)

Rehausse des plafonds de cumul des pensionnés prématurés

- Actuellement perte des suppléments (e.a. pension min.) si > 1.264 €/an
- Nouveau plafond de cumul : 10.117 € bruts/an + réduction proportionnelle

— La réforme Arizona (2026)

2) Dissociation de la mise à la retraite / pension

- Pension = prestation sociale
- Mise à la retraite = cessation des fonctions

Avant mise à la pension définitive → cessation

Si plus de mise à la pension prématurée, comment mettre fin à la relation statutaire des agents définitivement inaptes ?

— La réforme Arizona (2026)

Art. 159 nouveau NLC (art. 113 du projet – vig. 1^{er} juin 2026)

« Les agents des communes sont mis à la retraite, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils qui sont nommés à titre définitif auprès de l'administration fédérale de l'État. = **CESSATION DES FONCTIONS**

→ Art. 117 de la loi du 14 février 1961

→ Art. 83 de la loi du 5 août 1978

→ Dispositions transitoires (supra)

Les agents des communes mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité ne peuvent prétendre à une pension de retraite à moins qu'ils aient atteint l'âge légal de la pension ou qu'ils remplissent les conditions pour obtenir une pension immédiate ou différée, tels que définis à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions » = **PENSION**

La réforme Arizona (2026)

Art. 83 nouveau de la loi du 5 août 1978 (vig. 1^{er} juin 2026)

« *Sous réserve de dispositions statutaires contraires, le membre du personnel qui a atteint l'âge de 63 ans et qui satisfait aux conditions pour obtenir une pension de retraite à sa demande est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, même sans avoir été reconnu inapte médicalement il compte, depuis la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans, soit par congé, soit par disponibilité, soit par les deux, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre* »

Mise à la retraite d'office → PENSION

Conditions antérieures + droit à la pension (anticipée), càd 42 ans de carrière

- ↳ 365 j. d'absence pour maladie après 63 ans (hors exclusions)
- ↳ Pas besoin de reconnaissance d'une inaptitude par le CEMAT
- ↳ Peu importe l'épuisement ou non du capital-congé

— La réforme Arizona (2026)

Art. 117 nouveau de la loi du 14 février 1961 (art. 94 projet – vig. 1/5/2026)

= procédure à appliquer dans les autres cas

« § 1er. **L'employeur met fin à la fonction** de l'agent ayant obtenu une nomination à titre définitif ou une nomination y assimilée en matière de pensions ou ayant acquis la qualité de candidat militaire, **si l'instance médicale compétente** visée au § 2 décide que l'agent est **médicalement inapte pour une durée indéterminée à exercer d'une manière régulière ses fonctions.**

La décision d'inaptitude, visée à l'alinéa 1er, ne peut être prise **qu'après** que l'instance médicale compétente ait, préalablement, constaté que l'employeur dont dépend l'agent a fait les **efforts nécessaires pour adapter le poste de travail ou pour réaffecter l'agent.**

L'instance médicale compétente peut décider de **réévaluer le dossier de l'agent déclaré temporairement inapte** à tout moment. Lors de chaque déclaration d'inaptitude temporaire, cette instance détermine le délai maximal dans lequel une nouvelle évaluation doit avoir lieu à condition qu'un délai **maximal de dix-huit mois** soit respecté. L'instance médicale compétente examine le dossier de l'agent déclaré temporairement inapte au plus tard un mois avant l'expiration du délai maximal fixé lors de l'évaluation précédente.

L'agent déclaré temporairement inapte peut à tout moment solliciter une nouvelle évaluation à condition qu'il se soit écoulé au moins six mois depuis la précédente évaluation.»

»

La réforme Arizona (2026)

Ma lecture

- Le CEMAT (ou le SM de l'organisme assureur) est *a priori* toujours le seul compétent pour évaluer l'existence d'une inaptitude pouvant mener à la cessation des fonctions

1) Condition d'épuisement du capital-congé *a priori* maintenue – **SI PAS REJET**

2) CEMAT vérifie si l'autorité a fourni des « efforts nécessaires pour adapter le poste de travail ou pour réaffecter l'agent » - **SI PAS REJET**

- Un arrêté royal devra venir préciser.
- Annonce d'un durcissement des conditions de l'AR du 18/10/2024 : suppression des dispenses
→ Nécessité d'un TRI ou enquête aménagement de poste si handicap
- Quid si évaluation du Potentiel de travail après 8 sem. négative (AR du 17/12/2025) ?

Depuis le 1/1/2025, l'employeur ne peut/doit actionner le TRI que si potentiel de travail (I.4-73 CBE)

La réforme Arizona (2026)

3) Si recevable, CEMAT vérifie si l'agent est médicalement inapte pour une durée indéterminée à exercer d'une manière régulière ses fonctions

- CEMAT reconnaît l'agent **inapte pour une durée indéterminée** (// décision C)
 - l'autorité met fin d'office aux fonctions (effet le 1^{er} jour du mois qui suit la décision définitive)
- CEMAT reconnaît l'agent apte ou réaffectable (ex. décisions A0, A1, A3PR)
 - Rejet de la demande
 - L'agent reste en disponibilité
- CEMAT reconnaît l'agent temporairement inapte
 - Réévaluation à une date fixée par CEMAT (max. 18 mois) ou à la demande de l'agent (min. 6 mois). Examen 1 mois avant l'échéance.
 - L'agent reste en disponibilité en attendant

— La réforme Arizona (2026)

Problème de répartition de compétence :

- Pension = compétence fédérale
- Mise à la retraite = compétence des autorités
 - Fédéral uniquement compétent pour la cessation des fonctions des autorités fédérales (SPF, HR Rail,...)
 - Fédéral non compétent pour les autres autorités
- **Solution : application « résiduaire » des nouvelles règles**
 - Art. 117, § 3/1. *À l'exception de HR Rail et des services, organismes et institutions pour lesquels la fixation des règles relatives au statut administratif relève de la compétence de l'autorité fédérale, à l'exception des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 5, les § 1er à 3 ne s'appliquent que sous réserve de dispositions statutaires contraires ».*
 - Art. 83 : « Sous réserve de dispositions statutaires contraires, le membre du personnel qui a atteint l'âge de 63 ans ... »

— La réforme Arizona (2026)

Marge de manœuvre ?

- La mise à la retraite s'impose si CEMAT a décidé que l'agent est inapte pour une durée indéterminée (art. 159 NLC)
- Selon moi, l'autorité (ou la Région) pourrait cependant prévoir une autre procédure ou cause de rupture pour maladie
 - Exclusivité de CEMAT sauf dérogation statutaire contraire ?
- La Région pourrait abroger ou déroger à l'article 159, al. 1^{er} NLC

La réforme Arizona (2026)

DPR 2024-28 Gouvernement Dolimont, p. 98 :

« Les différences de traitement qui existent entre les régimes statutaire et contractuel seront éliminées dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre tous les agents de la fonction publique locale, notamment en matière de promotion mais aussi, a contrario, de fin de relation ».

Rupture pour force majeure médicale pour les agents

FM	Cessation art. 117	Cessation art. 83
Initiative de l'agent ou de l'autorité	Initiative de l'autorité	D'office
6 mois d'absence ininterrompue pour maladie	Epuisement du capital-congé	365 j. après 63 ans + cond. pension (anticipée)
Trajet spécifique - pas de TRI en cours	TRI ou enquête handicap	/
Décision CP-MT	Décision CEMAT	/
Assujettissement AMI (si rupture par l'autorité et si efforts suffisants de réintégration – voir infra)	Assujettissement AMI	Pension

La réforme Arizona (2026)

Devez-vous modifier votre statut général ?

- Si le statut prévoit la démission d'office en cas d' « inaptitude médicale dûment constatée »
 - ✓ Application art. 117 (CEMAT)
 - ABD Eventuellement adapter la terminologie : « inapte pour une durée indéterminée à exercer d'une manière régulière ses fonctions », CEMAT,...
- Si le statut prévoit la démission d'office pour « mise à la pension » pour inaptitude médicale
 - ✗ car mise à la retraite art. 117 ≠ mise à la pension
 - 😊 Vous pouvez cependant fonder votre décision de rupture sur :
 - Communes : art. 159 NLC
 - Etablissements subordonnés (CPAS,...) : art. 11 Loi du 25 avril 1933 qui renvoie vers art. 157 et s. NLC
 - Association CPAS : 128, § 1^{er} Loi 1976 CPAS (qui renvoie au régime du CPAS)

— La réforme Arizona (2026)

3) Basculement vers l'AMI (vig. 1^{er} mai 2026)

- Fin des pensions prématurées
- Les agents ne cotisent pas à l'AMI, branche indemnité
- Art. 5 et s. loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses
 - Assujettissement *a posteriori* à l'AMI et au chômage – actuellement :
 - Uniquement décision unilatérale de l'autorité (art. 7)
 - Activité principale (art. 8, 1°)
 - **PAS ASSEZ!!!** Cotisation CNS limitée période de stage = AMI (12 M) et chômage (max. service)
 - Pas possible si droit à la pension (art. 8, 2°)
 - Dans les 30 j. : inscription SRE OU retour au travail OU preuve d'une incapacité

— La réforme Arizona (2026)

Exemple

- Agent démis à l'âge de 45 / 55 ans et salaire moyen 4.500 €
 - Cotisation AMI = $4.500 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 3,50 \% = \underline{1.890 \text{ €}}$
 - Cotisation ONEm = $4.500 \text{ €} \times 312 \text{ j mois} \times 2,33 \% = \underline{1.258,20 \text{ €}}$
 - Cotisation unique = +/- 3.000 €

— La réforme Arizona (2026)

**Projet de loi du 14 avril 2026 modifiant la loi du 20 juillet 1991
(vig. 1^{er} juin 2026)**

Objectifs : anticiper le transfert massif des agents vers AMI

- Faire supporter partiellement le coût par les autorités
- Responsabiliser les autorités et stimuler les efforts de réintégration
- Eviter les départs trop précoces, car très coûteux

— La réforme Arizona (2026)

Nouvel art. 9, § 2 de la loi du 20 juillet 1991 (art. 5 du projet)

- Assujettissement conditionné à la reconnaissance préalable des efforts suffisants de réintégration par le CEMAT
- Critères : les dispositions de l'AR du 18 octobre 2024 (TRI, Enquête handicap, dispenses ?)

« § 2. Lorsque l'employeur met fin à la fonction de l'agent pour cause d'inaptitude médicale, le paragraphe 1^{er} n'est applicable que si l'instance médicale compétente a préalablement, constaté que l'employeur dont dépend l'agent a effectué des efforts de réintégration.

Chaque employeur qui dépend du Centre d'expertise médicale pour l'aptitude au travail doit tenir compte des critères établis par l'article 3, §§ 2 à 4, de l'arrêté royal du 18 octobre 2024 réglant la procédure d'évaluation médicale de l'aptitude au travail des agents de certains services publics par l'Administration de l'expertise médicale (...) »

— La réforme Arizona (2026)

Formule de la cotisation (nouvel art. 10, § 1^{er}, 2^o)

- Lorsque l'employeur met fin à la fonction de l'agent pour cause d'inaptitude médicale
- $(S B \Delta) \leq I$

S = salaire mensuel moyen

B = cotisation AMI pour l'employeur (2,35 %) et l'employé (1,15 %) (total = 3,5 %)

Δ = delta jusqu'à l'âge légal de la retraite, exprimé en mois (min. 12 mois), et majoré du coefficient de responsabilisation

1,5 = si " Δ " jusqu'à l'âge légal de la retraite < 120 mois

1,6 = si " Δ " jusqu'à l'âge légal de la retraite \geq 120 mois mais < 240 mois

1,7 = si " Δ " jusqu'à l'âge légal de la retraite \geq 240 mois

$\leq I$ = montant correspondant à 24 mois d'indemnité journalière d'invalidité maximale accordée à un travailleur régulier sans personne à charge (2026 = max. 62.800 euros).

— La réforme Arizona (2026)

Exemple 1

- Agent démis pour inaptitude à l'âge de 55 ans et salaire moyen 4.500 €
 Δ jusqu'à l'âge de la retraite (66 ans) = 11 ans x 12 mois = 132 mois
- Calcul = $4.500 \text{ €} \times 1,5 \times 132 \text{ mois} \times 3,50 \% = \underline{31.185 \text{ €}}$

Exemple 2

- Agent démis pour inaptitude à l'âge de 45 ans et salaire moyen 4.500 €
 Δ jusqu'à l'âge de la retraite (66 ans) = 21 ans x 12 mois = 252 mois
- Calcul = $4.500 \text{ €} \times 1,7 \times 252 \text{ mois} \times 3,50 \% = 67.473 \text{ €}$
- Réduit à 62.800 € car dépassement du plafond

— La réforme Arizona (2026)

Disposition transitoire (art. 9, § 1^{er}/1)

L'ancienne méthode de calcul s'applique si :

- Demande introduite au CEMAT au plus tard le 27/3/2026
- Demande recevable (càd efforts suffisants de réintégration reconnus)
- Reconnaissance de l'inaptitude définitive avant le 31/12/2026

— CONCLUSIONS – 4 QUESTIONS POUR CEMAT

- La réforme de 2026 permet à nouveau la cessation des fonctions en cas d'inaptitude à « durée indéterminée »
 - **Comment interpréter la notion de « durée indéterminée » vs « temporaire » ?**
 - **Est-ce que l'examen de CEMAT ne fait pas double emploi avec celui du CPMT ?**
- « Efforts suffisants de réintégration »
 - **Quelle est la politique de CEMAT ? Que dira l'AR ?**
- Les employeurs publics cotisent à l'AMI uniquement quand le risque se produit (Quid de la logique assurantielle ? solidarité ?). Cela entraîne le paiement d'une somme importante en une fois.
 - **Pourquoi n'a-t-on pas assujéti tous les agents à la branche indemnités de l'AMI ?**



Nous répondons à vos
questions !

En présence de :

Bilal GHALI BOUCHIBET

Attaché Juriste

*SPF Santé publique, Sécurité de la
Chaîne alimentaire et Environnement*



Sondage

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire ?



En conclusion et... pour aller plus loin

Vos supports PPT	plateforme eCampus
Les replays de nos webinaires « PRH »	https://www.uvcw.be/formations/webinaires
Nos articles et actualités – Cellule PRH	https://www.uvcw.be/personnel/accueil
Assistance-conseil - Cellule PRH	Nos conseillers sont au service exclusif des membres de l'UVCW. Par courriel à l'adresse prh@support.uvcw.be
Nos formations PRH	https://www.uvcw.be/formations/list/personnel
Prochains webinaires PERSONNEL / RH	<ul style="list-style-type: none">• Développer une politique RH inclusive au niveau local Le 16 juin de 9h30 à 12h - https://www.uvcw.be/formations/5011• Le Cadre francophone des certifications : repères pour les pouvoirs locaux Le 24 septembre de 9h à 12h30 - programme disponible prochainement

Merci pour votre participation !

À bientôt !



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl